

jusqu'au 31 janvier 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 25 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 janvier 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 25 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43949

Gouvernement du Québec

### **Décret 195-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 24 700 000 \$ aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de prolonger au 31 mars 2010 la date où les avances viennent à échéance ainsi que de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000 soit modifié par :

a) le remplacement du montant 24 700 000 \$ par 20 000 000 \$;

b) le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2010, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43950

Gouvernement du Québec

## **Décret 196-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé et désigner une personne chargée de celle-ci;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QUE certains faits concernant la gestion et l'application déficientes d'un projet de recherche en soins avancés par la Corporation d'urgences-santé ont été portés à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'il est opportun de procéder à une enquête se rapportant à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé afin d'éclaircir la situation qui y prévaut, notamment sur les points suivants :

— le respect des règles concernant les appels d'offres ;

— la gestion financière et le contrôle budgétaire des activités et des projets autorisés à la Corporation ;

— l'adéquation entre les affectations des techniciens ambulanciers et les quotas établis par la Corporation ;

— l'analyse du projet d'entreprise (2004-2007) adopté par la Corporation en regard des orientations ministérielles existantes et des dispositions de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ;

— les relations et le fonctionnement entre la direction générale et le conseil d'administration pour les projets reliés au mandat de la Corporation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Robert Bélisle, comptable agréé, Samson Bélair / Deloitte & Touche, soit chargé de faire une enquête se rapportant à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé, notamment sur les points suivants :